



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Paris (75)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-014
du 7/05/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 7 mai 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé le 20 novembre 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 21 mars 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Paris, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Paris (75), dont l'objectif affiché par la commune est principalement de corriger des erreurs matérielles ou d'appréciation ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste notamment à :

1. supprimer deux espaces libres protégés à végétaliser (ELVP) au 14 rue René Villermé (11^e) et au 1 villa de l'Ermitage/16 rue de l'Ermitage (20^e), respectivement sur 203 m² et 74 m², l'objectif étant de rendre constructibles ces surfaces ;
2. supprimer un emplacement réservé pour espace vert au 9-11 rue d'Alleray, (15^e), présenté comme une erreur matérielle ;
3. retirer un périmètre d'espace vert ouvert au public au 29 rue de la Santé (13^e), présenté comme une erreur matérielle et par ailleurs couvert par d'autres protections ;
4. supprimer deux emplacements réservés en vue de la réalisation de logements au 6 rue Cambacérès (8^e) et 54 avenue Victor Hugo (16^e) ;

Considérant que la liste complète des autres évolutions portées dans le cadre de la procédure peut être consultée dans la note de présentation jointe au dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'attention de la Ville de Paris est attirée sur la nécessité de mieux justifier la suppression des deux espaces libres protégés à végétaliser mentionnés au point 1 du second considérant, en particulier au regard des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU dit « bio-climatique » récemment approuvé, et notamment de l'ambition d'augmentation des espaces végétalisés afin d'atténuer le changement climatique et d'adapter la ville à ses effets ;

Considérant toutefois que les évolutions portées par le projet de modification sont d'ampleur et de portée limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Paris telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 mars 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

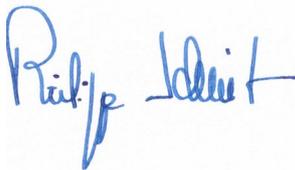
Délibéré en séance le 7/05/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe SCHMIT